



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

2041 DRI

Campagne de déclaration des revenus 2024



N° 52348#05

NOTICE RELATIVE AU PARCOURS FISCALO-SOCIAL UNIFIÉ

Table des matières

Introduction générale sur la déclaration fusionnée	2
Le principe de la fusion de la déclaration sociale avec la déclaration fiscale	2
Qui est concerné par la déclaration de revenus des indépendants ?	3
Comment accéder à la déclaration de revenus des indépendants ?	3
La déclaration de revenus des indépendants est-elle obligatoire ?	4
Quels sont les organismes destinataires de la déclaration de revenus des indépendants ?	4
Quelles sont les rubriques transmises à l'Urssaf et prises en compte pour le calcul des cotisations et contributions sociales ?	4
Base de calcul des cotisations sociales : article L.131-6 du code de la sécurité sociale	4
Base de calcul des contributions sociales : article L.136-3 du code de la sécurité sociale	4
Données du volet fiscal utilisées	5
Données du volet social	7
Détail de certaines rubriques du volet fiscal	8
Les associés et gérants relevant de l'article 62 du code général des impôts	8
Les agents généraux d'assurance (AGA)	8
Les professions libérales associées de société	9
Les loueurs en meublé non-professionnels (LMNP)	9
Les bénéfices industriels et commerciaux non professionnels et les bénéfices non commerciaux non professionnels (BIC NON PRO et BNC NON PRO)	9
Les revenus exonérés	10
Détail des rubriques du volet social : données complémentaires de la déclaration de revenus des indépendants	11
Base de calcul de la CSG-CRDS : cotisations sociales obligatoires déduites du résultat imposable (DSCA/DSCB)	11

Base de calcul de la CSG-CRDS – Situation exceptionnelle : cotisations sociales obligatoires « négatives » (DSDA/DSDB).....	13
Cotisations facultatives (DSEA/DSEB).....	13
Les dividendes (DSAA/DSAB).....	14
Rémunération des associés de SEL et professions juridiques réglementées de SDC	15
Frais réels hors intérêts d'emprunt – régime des salaires (DSSC/DSSD)	16
Revenus à ne pas soumettre à cotisations sociales TI (DSBA/DSBB)	16
Montant des allocations journalières du proche aidant (AJPA) versées par la CAF (DSAG/DSBG) ..	17
Praticiens et auxiliaires médicaux ne relevant pas du régime social des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAM-C).....	18
Montant des revenus tirés de l'activité conventionnée (DSGA/DSGB/DSHA/DSHB).....	18
Exonération en zone déficitaire en offre de soins (DSFA/DSFB)	18
Les débitants de tabac (DSIE/DSIF - DSIA/DSIB).....	19
Les revenus BIC, BNC, BA réalisés à l'étranger.....	19
Revenus étrangers (UE et hors UE) imposables mais exonérés socialement (DSJA/DSJB/DSKA/DSKB)	20
Revenus étrangers (UE et hors UE) imposables mais exonérés de CSG-CRDS (DSL A/DSL B/DSMA/DSMB).....	20
Revenus étrangers (UE et hors UE) non imposables soumis à cotisations sociales (DSNA/DSNB/DSOA/DSOB)	21

Introduction générale sur la déclaration fusionnée

Afin de simplifier les formalités déclaratives des travailleurs indépendants, les revenus servant de base au calcul des cotisations et contributions sociales sont collectés directement à partir de la déclaration fiscale des revenus (déclaration 2042).

Cette déclaration remplace depuis les revenus de l'année 2020 la Déclaration Sociale des Indépendants (DSI) qui était précédemment à effectuer sur le site net-entreprises.fr. Les travailleurs indépendants (hors auto-entrepreneurs) n'ont donc plus à souscrire une déclaration sociale spécifique pour déclarer leurs revenus à leur Urssaf.

Le principe de la fusion de la déclaration sociale avec la déclaration fiscale

L'assiette des cotisations et contributions sociales des travailleurs indépendants est constituée de plusieurs éléments : certains, comme le revenu d'activité, sont d'ores et déjà déclarés à l'administration fiscale ; d'autres sont spécifiques à la base de calcul des cotisations des travailleurs indépendants et ne sont déclarés qu'à l'Urssaf.

Pour permettre la diminution du nombre de déclarations à effectuer, des rubriques « sociales », destinées à compléter le revenu fiscal, sont présentées dans la déclaration des revenus accessible sur le site www.impots.gouv.fr.

Les éléments nécessaires au calcul des cotisations et contributions sociales qui auront été déclarés dans le parcours de déclaration en ligne seront transmis par l'administration fiscale à votre Urssaf, ainsi qu'à votre caisse de retraite des professions libérales le cas échéant.

Une seule déclaration, la déclaration de revenus réalisée sur www.impots.gouv.fr, suffit pour assurer le calcul de l'impôt sur le revenu et le calcul des cotisations et contributions sociales.

Qui est concerné par la déclaration de revenus des indépendants ?

Les personnes concernées par cette modalité déclarative des revenus sont les travailleurs indépendants exerçant une activité artisanale, industrielle, commerciale ou libérale et affiliés au régime général des travailleurs indépendants.

NB : les auto-entrepreneurs ne sont pas concernés (ils conservent leur obligation de déclaration mensuelle ou trimestrielle de leur chiffre d'affaires ou de leurs recettes à leur Urssaf).

Les travailleurs indépendants concernés sont ceux qui ont exercé une activité au cours de l'année 2024.

Si vous avez cessé votre activité indépendante en 2024 ou en 2025, vous n'êtes pas concerné par cette déclaration. Votre Urssaf vous communiquera, à l'issue de la cessation de votre activité, un imprimé spécifique pour que vous puissiez y déclarer vos revenus.

Depuis la déclaration des revenus de l'année 2022, les assurés relevant du régime de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) et ceux relevant du régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAM-C) sont concernés par l'unification de leur déclaration sociale avec la déclaration fiscale des revenus.

Restent exclus à ce jour les assurés relevant des régimes suivants :

- régime général des salariés,
- régime des Artistes-auteurs (MDA / AGESEA),
- régime des Marins pêcheurs,
- régime des Marins du commerce.

Comment accéder à la déclaration de revenus des indépendants ?

En début de campagne déclarative, votre Urssaf communique à l'administration fiscale la liste des personnes relevant du régime général des travailleurs indépendants et devant déposer une déclaration sociale au titre de leurs revenus de l'année 2024.

Les personnes affiliées ainsi identifiées ont accès à leur déclaration de revenus habituelle sur le site www.impots.gouv.fr et cette déclaration est complétée d'une partie « sociale » spécifique qui s'affiche à la fin du parcours en ligne de déclaration des revenus.

A l'issue de la déclaration, les données du volet fiscal entrant dans la base de calcul des cotisations et contributions sociales personnelles ainsi que les données de la partie « sociale » qui auront été renseignées seront automatiquement transmises à votre Urssaf, ainsi qu'à votre caisse de retraite des professions libérales le cas échéant.

Travailleurs indépendants non identifiés au préalable par leur Urssaf : si vous exercez une activité indépendante relevant du régime général des travailleurs indépendants au titre de l'année précédente (2024) mais que vous n'avez pas été pré-identifié par votre Urssaf (dans ce cas, les données de la partie « sociale » ne sont pas automatiquement affichées dans votre déclaration de revenus en ligne), vous

devez alors cocher la case indiquant que vous relevez « du régime général des indépendants : artisans, commerçants, professions libérales », située au début de votre déclaration de revenus.

Cela déclenchera l’affichage de la partie « sociale » spécifique et l’envoi des informations, à l’issue de votre déclaration, à votre Urssaf.

La déclaration de revenus des indépendants est-elle obligatoire ?

La déclaration de revenus des indépendants, accessible via le site www.impots.gouv.fr et intégrée à la déclaration fiscale des revenus, est l’unique support de déclaration de vos revenus à votre Urssaf.

Cette déclaration est obligatoire, même si vos revenus sont déficitaires ou nuls, même si vous êtes non imposable, et même si vous êtes éligible à une exonération totale ou partielle de vos cotisations et contributions sociales.

La déclaration en ligne s’effectue sur le site impots.gouv.fr aux dates fixées chaque année, qui dépendent du domicile du déclarant.

A défaut, vous encourez une pénalité de retard égale à 5 % du montant de vos cotisations et contributions sociales.

Les déclarations adressées sur un imprimé papier à l’administration fiscale ne permettent pas la transmission de vos revenus à votre Urssaf et donc ne permettent pas le respect de vos obligations déclaratives sociales. Le cas échéant, veuillez prendre contact avec votre Urssaf pour pouvoir lui déclarer directement vos revenus.

L’absence de déclaration entraîne l’application d’une base de calcul forfaitaire majorée pour les cotisations et les contributions sociales personnelles.

Quels sont les organismes destinataires de la déclaration de revenus des indépendants ?

A l’issue de la validation de votre déclaration de revenus en ligne sur impots.gouv.fr, vos revenus sont transmis à votre Urssaf, ainsi qu’à votre caisse de retraite des professions libérales le cas échéant.

Quelles sont les rubriques transmises à l’Urssaf et prises en compte pour le calcul des cotisations et contributions sociales ?

Base de calcul des cotisations sociales : article L.131-6 du code de la sécurité sociale

La base de calcul des cotisations sociales correspond au revenu retenu pour le calcul de l’impôt sur le revenu. Il n’est pas tenu compte des plus-values et moins-values professionnelles à long terme, des reports déficitaires, des exonérations (y compris celles attachées aux cotisations Madelin et aux régimes facultatifs, ainsi qu’aux plans d’épargne retraite), de la déduction des frais professionnels de 10 % et des sommes (frais, droits et intérêts d’emprunt) exposées pour l’acquisition de parts sociales.

Une part des dividendes perçue le cas échéant par les gérants associés de société soumise à l’impôt sur les sociétés est par ailleurs prise en compte dans la base de calcul.

Base de calcul des contributions sociales : article L.136-3 du code de la sécurité sociale

La base de calcul de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) est constituée du revenu pris en compte pour le calcul des cotisations sociales, majoré :

- des cotisations personnelles aux régimes obligatoires de sécurité sociale du dirigeant et de son conjoint collaborateur ;
- des sommes perçues par le dirigeant au titre d'un accord d'intéressement ou de participation aux résultats et de l'abondement versé dans un plan d'épargne entreprise ou un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO).

Données du volet fiscal utilisées

Compte tenu de la définition de la base de calcul des cotisations et contributions sociales indiquée ci-dessus, les rubriques du volet fiscal indiquées dans le tableau récapitulatif ci-dessous seront transmises et utilisées par votre Urssaf pour déterminer le montant de vos cotisations et contributions sociales.

Dans la colonne « Prise en compte dans l'assiette des cotisations sociales » du tableau présenté, le « + » indique que le montant de la rubrique est intégré dans la base de calcul des cotisations sociales. Le « - » indique que le montant de la rubrique est déduit de la base de calcul des cotisations sociales.

Dans la colonne « Prise en compte dans l'assiette de la CSG-CRDS » du tableau présenté, le « + » indique que le montant de la rubrique est intégré dans la base de calcul des contributions sociales, et le « - » indique que le montant de la rubrique est déduit de la base de calcul des contributions sociales.

Données du volet fiscal	Bénéfices industriels et commerciaux (BIC) et Bénéfices non commerciaux (BNC) (1)	Bénéfices agricoles	Locations meublées non professionnelles (2)	Traitements et salaires	Prise en compte dans l'assiette des cotisations sociales	Prise en compte dans l'assiette de la CSG-CRDS
Revenus imposables	5KO, 5LO 5KP, 5LP 5KC, 5LC 5NO, 5OO 5NP, 5OP 5NC, 5OC 5HQ, 5IQ 5QC, 5RC 5KU, 5LU 5JG, 5RF	5XB, 5YB, 5HD, 5ID, 5HC, 5IC 5XT, 5XU	5NM, 5OM 5NW, 5OW 5NJ, 5OJ	1GB, 1HB 1GG, 1HG	+	+
Plus-values à court terme	5KX, 5LX, 5NX, 5OX 5HV, 5IV 5KY, 5LY	5HW, 5IW			+	+
Moins-values à court terme	5KJ, 5LJ 5IU, 5RZ 5KZ, 5LZ 5JU, 5LD	5XO, 5YO			-	-
Déficits	5KF, 5LF 5QE, 5RE 5NF, 5OF 5JJ, 5RG	5HF, 5IF	5WE, 5XE		-	-
Revenus exonérés (régimes zonés, PVCT exonérées et suramortissement)	5KB, 5LB 5KN, 5LN DSTA, DSTB DSBC, DSBD 5QB, 5RB 5HP, 5IP DSUA, DSUB DSDC, DSDD 5NB, 5OB 5NN, 5ON DSVA, DSVB 5HK, 5JK 5TH, 5UH	5XA, 5YA 5HB, 5IB 5HM, 5IM DSTC, DSTD DSAC, DSAD		1AQ, 1BQ	+	+
Revenus exonérés (participation, intéressement, abondement)	DSPA, DSPB DSQA, DSQB DSRA, DSRB DSSA, DSSB	DSPC, DSPD				+
Revenus de cession ou concession de brevets et assimilés	5UI, 5VI 5TF, 5UF 5QA, 5RA 5TC, 5UC	5HA, 5IA			+	+
Revenus de source étrangère	5DF, 5EF 5UR, 5VR 5XJ, 5YJ 5XS, 5YS	5AK, 5BK			+	+

(1) Les rubriques fiscales concernant les BIC non professionnels et BNC non professionnels ne sont transmises à votre Urssaf que si vous cochez la rubrique « Vos revenus sont soumis à cotisations sociales au titre du régime général des travailleurs indépendants » (DSXA/DSXB et DSZA/DSZB).

(2) Les rubriques concernant les loueurs en meublé non professionnels ne sont transmises à votre Urssaf que si vous cochez la rubrique « Vos revenus sont soumis à cotisations sociales au titre du régime général des travailleurs indépendants » (DSYA/DSYB).

Données du volet social

Afin de composer la base de calcul des cotisations et contributions sociales, des rubriques complémentaires sont présentées dans le volet social de la déclaration. Elles permettent de compléter les informations indiquées dans les rubriques fiscales.

Les rubriques du volet social sont les suivantes :

Dans la colonne « Prise en compte dans l'assiette des cotisations sociales » du tableau présenté, le « + » indique que le montant de la rubrique est intégré dans la base de calcul des cotisations sociales, et le « - » indique que le montant de la rubrique est déduit de la base de calcul des cotisations sociales.

Dans la colonne « Prise en compte dans l'assiette de la CSG-CRDS » du tableau présenté, le « + » indique que le montant de la rubrique est intégré dans la base de calcul des contributions sociales, et le « - » indique que le montant de la rubrique est déduit de la base de calcul des contributions sociales.

Données du volet social	Prise en compte dans l'assiette des cotisations sociales	Prise en compte dans l'assiette de la CSG-CRDS
Cotisations sociales obligatoires déduites du résultat imposable – DSCA ou DSCB		+
Cotisations sociales obligatoires « négatives » - DSDA ou DSDB		-
Cotisations facultatives – DSEA ou DSEB	+	+
Dividendes – DSAA ou DSAB	+	+
Frais réels hors intérêts d'emprunt – DSSC ou DSSD	-	-
Revenus à ne pas soumettre à cotisations sociales TI – DSBA ou DSBB	-	-
Allocation journalière du proche aidant (AJPA) versée par la CAF – DSAG ou DSBG		-
Praticiens et auxiliaires médicaux ne relevant pas du régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAM-C) – DSGA ou DSGB (bénéfice) ou DSHA ou DSHB (déficit)	+ (uniquement cotisation ASV)	
Débitants de tabac – DSIA ou DSIB	- (uniquement cotisation vieillesse)	
Revenus étrangers imposables exonérés de cotisations sociales et de CSG/CRDS – DSJA ou DSJB (bénéfice) ou DSKA ou DSKB (déficit)	-	-
Revenus étrangers imposables soumis à cotisations sociales et exonérés de CSG/CRDS - DSLA ou DSLB (bénéfice) ou DSMA ou DSMB (déficit)		-
Revenus étrangers non imposables soumis à cotisations sociales et exonérés de CSG/CRDS - DSNA ou DSNB (bénéfice) ou DSOA ou DSOB (déficit)	+	

Détail de certaines rubriques du volet fiscal

Les associés et gérants relevant de l'article 62 du code général des impôts

Vos rémunérations sont soumises au régime fiscal des traitements et salaires si vous êtes gérant majoritaire d'une société à responsabilité limitée (SARL) soumise à l'impôt sur les sociétés ; gérant d'une société en commandite par actions ; associé ou membre de certaines sociétés qui ont opté pour l'impôt sur les sociétés (sociétés de personnes, EURL, EARL, sociétés en participation ou de fait) ou associé de certaines sociétés civiles qui ont opté pour l'impôt sur les sociétés.

Les allocations forfaitaires pour frais d'emploi sont toujours imposables, de même que les remboursements réels de frais lorsque vous optez pour la déduction des frais réels et justifiés.

Ces revenus ne sont pas soumis à la retenue à la source mais donnent lieu au versement d'un acompte, vous devez les indiquer case 1GB ou 1HB.

Si, en 2025, vous ne percevez plus de revenus déclarés lignes 1GB ou 1HB de la déclaration n°2042, vous devez cocher les cases 1GK ou 1GL de la déclaration n° 2042 C.

Pour déduire vos frais professionnels, vous avez le choix entre la déduction forfaitaire de 10 % et la déduction des frais pour leur montant réel et justifié.

Si vous optez pour la déduction des frais réels, vous devez indiquer case 1AK ou 1BK le montant de vos frais réels afférents à l'ensemble de vos revenus imposés selon les règles des salaires.

Vous devez ensuite reporter rubriques DSSC ou DSSD (qui figurent dans le volet social) le montant de vos frais réels afférents à votre seule activité de dirigeant article 62, pour que cela soit pris en compte par votre Urssaf (la rubrique 1AK/1BK n'est pas transmise à l'Urssaf car elle concerne également les activités salariées).

NB : les montants liés aux frais, droits et intérêts d'emprunt versés pour acquérir ou souscrire des parts ou des actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, dans laquelle le dirigeant exerce son activité professionnelle, ne sont pas à reporter dans les rubriques DSSC ou DSSD.

Les agents généraux d'assurance (AGA)

Les commissions d'agents généraux et sous-agents d'assurance ayant opté pour le régime des salariés qui sont imposables dans la catégorie des salaires ne sont pas soumis à la retenue à la source mais donnent lieu au versement d'un acompte.

Reportez le montant de vos commissions dans les cases 1GG ou 1HG.

Pour déduire vos frais professionnels, vous avez le choix entre la déduction forfaitaire de 10 % et la déduction des frais pour leur montant réel et justifié.

Si vous optez pour la déduction des frais réels, vous devez indiquer case 1AK ou 1BK le montant de vos frais réels afférents à l'ensemble de vos revenus imposés selon les règles des salaires.

Vous devez ensuite reporter dans les rubriques DSSC ou DSSD (qui figurent dans le volet social) le montant de vos frais réels afférents à votre seule activité d'agent général d'assurance, pour que cela soit pris en compte par votre Urssaf (la rubrique 1AK/1BK n'est pas transmise à l'Urssaf car elle concerne également les activités salariées).

Les professions libérales associées de société

Les professions libérales réglementées, exerçant leur activité dans une société d'exercice libéral (hors gérant majoritaire de SELARL) ou, pour les professions juridiques réglementées, dans une SARL (hors gérant majoritaire), SAS ou SA ne peuvent plus, à compter des revenus de l'année 2024, déclarer leur rémunération dans la rubrique fiscale « **traitements et salaires** » (1AJ/1BJ).

Leur rémunération relève désormais de la catégorie fiscale des bénéfices non commerciaux (BNC) et les personnes concernées doivent souscrire une déclaration annuelle professionnelle 2035.

Pour plus de renseignements sur la souscription de la déclaration professionnelle 2035 : [Nouveau régime fiscal des associés de société d'exercice libéral - Communication complémentaire - Démarche à effectuer auprès du service des impôts des entreprises \(SIE\) | impots.gouv.fr](#)

Les revenus reportés dans les rubriques fiscales relatives aux BNC seront transmis à l'Urssaf, pour le calcul de l'assiette des cotisations et contributions sociales des usagers affiliés au régime général des travailleurs indépendants, au titre de leur activité libérale réglementée.

La rubrique « Rémunération des associés de SEL et professions juridiques réglementées de SDC » (DSSI/DSSJ) est par conséquent supprimée à compter des revenus de l'année 2024.

Les loueurs en meublé non-professionnels (LMNP)

Les loueurs en meublé percevant des revenus qualifiés de non-professionnels au plan fiscal doivent s'affilier au régime général des travailleurs indépendants lorsqu'ils remplissent l'ensemble des conditions suivantes :

- leur chiffre d'affaires global (quel que soit le nombre de biens en location) en location de courte durée ou saisonnière (sans établissement de domicile) est supérieur à 23 000 € ;
- ils ne relèvent pas de la mutualité sociale agricole (MSA) pour leurs autres activités non salariées ;
- ils ne relèvent pas du régime social des praticiens et auxiliaires médias conventionnés (PAM-C) ;
- ils ne relèvent pas du régime général en tant qu'assimilé salarié.

Pour pouvoir transmettre vos revenus de location meublée soumis à cotisations sociales, et cela quel que soit votre régime fiscal (réel ou micro-BIC), cochez la rubrique DSYA ou DSYB « Vos revenus sont soumis à cotisations sociales au titre du régime général des travailleurs indépendants ».

Important : la transmission de ces revenus à l'Urssaf dont vous relevez n'interviendra que si cette rubrique a été cochée.

Dans ce cas, les services fiscaux ne soumettront pas automatiquement vos revenus aux prélèvements sociaux. C'est l'Urssaf dont vous relevez qui vous adressera le montant des cotisations et contributions sociales dues.

Les bénéfices industriels et commerciaux non professionnels et les bénéfices non commerciaux non professionnels (BIC NON PRO et BNC NON PRO)

Certains revenus BIC NON PRO et BNC NON PRO déclarés sont soumis à cotisations et contributions sociales lorsque le déclarant remplit les conditions suivantes :

- il ne relève pas de la mutualité sociale agricole (MSA) pour ses autres activités non salariées ;
- il ne relève pas du régime social des praticiens et auxiliaires médias conventionnés (PAM-C) ;

- il ne relève pas du régime auto-entrepreneur prévu à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale.

Pour pouvoir transmettre vos revenus soumis à cotisations sociales au titre du régime général des travailleurs indépendants, et cela quel que soit votre régime fiscal (réel ou micro-fiscal), cochez la rubrique « Vos revenus sont soumis à cotisations sociales au titre du régime général des travailleurs indépendants » (DSXA ou DSXB pour les BIC NON PRO, et DSZA ou DSZB pour les BNC NON PRO) et ne renseignez pas ces revenus dans les cases 5HY ou 5IY, afin qu'ils ne soient pas soumis aux prélèvements sociaux par les services fiscaux.

C'est l'Urssaf dont vous relevez qui vous adressera le montant des cotisations et contributions sociales dues.

Important : la transmission de ces revenus à l'Urssaf dont vous relevez n'interviendra que si cette rubrique a été cochée.

Les revenus exonérés

Vous devez reporter dans la rubrique « Plus-values à court terme exonérées *articles 151 septies, 151 septies A, 238 quindecies* » et/ou « suramortissement » (DSAC/DSAD, DSTC/DSTD, DSBC/DSBD, DSTA/DSTB, DSAV/DSVB, DSDC/DSDD, DSUA/DSUB), selon la nature de l'activité exercée :

- le montant des plus-values à court terme, exonérées au titre des dispositifs relatifs aux petites entreprises, au départ à la retraite, à la transmission d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité et,
- uniquement pour les BIC au régime réel, le montant de la déduction exceptionnelle en faveur de l'investissement productif visant certains biens d'équipements et certains véhicules éligibles.

Si vous relevez d'un régime micro-fiscal, indiquez le montant net de la plus-value à court terme exonérée, sans pratiquer d'abattement ni de majoration.

Si vous relevez d'un régime de bénéfice réel ou de la déclaration contrôlée : reportez le montant tel qu'il a été indiqué dans votre déclaration de résultat professionnel.

Vous devez reporter dans la rubrique « Revenus exonérés au titre de l'intéressement, de la participation et abondement PEE PERCO », selon la nature de l'activité exercée, le montant des revenus exonérés correspondant aux sommes perçues en tant que chef d'entreprise (à l'exclusion des montants concernant vos salariés le cas échéant).

Si vous relevez d'un régime de micro-fiscal, vous n'êtes pas concerné par cette rubrique.

Si vous relevez d'un régime de bénéfice réel ou de la déclaration contrôlée, indiquez le montant tel qu'il a été déclaré dans votre déclaration de résultat professionnel.

Si vous relevez du régime des traitements et salaires (gérants associés de société et entreprise individuelle soumise à l'impôt sur les sociétés) : le montant des revenus exonérés au titre de l'intéressement, de la participation et abondement PEE PERCO est à reporter dans la rubrique DSCA ou DSCB « Cotisations sociales obligatoires à réintégrer » du volet social de la déclaration.

Détail des rubriques du volet social : données complémentaires de la déclaration de revenus des indépendants

Base de calcul de la CSG-CRDS : cotisations sociales obligatoires déduites du résultat imposable (DSCA/DSCB)

La base de calcul des contributions sociales (CSG et CRDS) est constituée du revenu pris en compte pour le calcul des cotisations sociales personnelles aux régimes obligatoires de sécurité sociale, **majoré de ces cotisations** ainsi que, le cas échéant, du montant des sommes perçues par le dirigeant au titre d'un accord d'intéressement ou de participation aux résultats, et de l'abondement versé dans un plan d'épargne entreprise ou un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO).

Déclarez dans la rubrique DSCA ou DSCB :

- **Le montant des cotisations sociales personnelles aux régimes obligatoires d'assurance maladie, retraite, invalidité-décès et allocations familiales, déduites du résultat fiscal.**

Ceci comprend les cotisations personnelles du chef d'entreprise et les cotisations d'indemnités journalières maladie et vieillesse de son conjoint collaborateur.

Les cotisations indemnités journalières maladie des professions libérales sont également concernées.

N'indiquez pas le montant des prélèvements sociaux : CSG, CRDS, contribution à la formation professionnelle, contribution aux unions régionales des professionnels de santé.

Si vous n'avez pas déduit de cotisations sociales de votre revenu fiscal (début d'activité en fin d'année, exonération de cotisations sociales) indiquez « 0 ».

Travailleurs indépendants relevant du régime micro-fiscal : la déduction de vos cotisations et contributions sociales est prise en compte via l'abattement forfaitaire fiscal pour frais et charges de 71%, 50% ou 34% selon le cas. Vous devez déclarer dans la rubrique DSCA ou DSCB, selon le type de votre comptabilité (engagement ou trésorerie) le montant de vos cotisations sociales dues au titre de l'année 2024 (comptabilité d'engagement) ou payées en 2024 (comptabilité de trésorerie).

A noter : si vous êtes entrepreneur individuel, la rubrique DSCA ou DSCB peut être préremplie par l'administration fiscale, à partir du montant que vous avez déclaré dans la rubrique « cotisations sociales personnelles » correspondante de votre(vos) liasse(s) professionnelle(s) :

- 2035-A-SD case BT (BNC)
- 2033-D-SD case 326 (BIC réel simplifié)
- 2053-SD case A5 (BIC réel normal)
- 2139-B-SD case DH et 2146-SD case GF (pour les résultats des activités agricoles)

Aide à la détermination du montant des cotisations déductibles, à déclarer dans DSCA ou DSCB : Pour les personnes relevant des BIC et des BNC, selon la situation comptable et fiscale, et selon des options qui peuvent être exercées, le montant de cotisations déduit du revenu fiscal peut être le montant :

- des cotisations dues au titre de l'année 2024 (comptabilité d'engagement),
- ou bien des cotisations payées au cours de l'année civile 2024 (comptabilité de trésorerie ou encaissement).

Les règles applicables sont :

- BIC – régime réel : comptabilité d'engagement – Option possible pour une comptabilité de trésorerie pour le réel simplifié ;

- BNC – déclaration contrôlée : comptabilité de trésorerie – Option possible pour une comptabilité d'engagement ;
- Micro-BIC : comptabilité d'engagement – Tolérance de l'administration fiscale pour une comptabilité de trésorerie ;
- Micro-BNC : comptabilité de trésorerie ;
- Traitements et salaires (gérants associés IS et agents généraux d'assurances) : les cotisations déductibles sont les cotisations payées au cours de l'année civile 2024.

Un simulateur d'aide à la déclaration est mis à disposition sur mon-entreprise.urssaf.fr. Il permet de déterminer, si vous êtes en comptabilité d'engagement, le montant de vos cotisations sociales obligatoires dues au titre de l'année 2024. Si vous êtes en comptabilité de trésorerie ou si vous exercez votre activité dans une société soumise à l'IS, une aide à la détermination du montant des cotisations est également précisée.

mon-entreprise.urssaf.fr >> Découvrir tous les simulateurs et assistants >> Assistants à la déclaration de revenu 2024 des indépendants

Dans le cas d'activités agricoles : les travailleurs indépendants exerçant simultanément une activité non salariée agricole et non salariée non agricole et rattachés au régime général des travailleurs indépendants au titre de l'ensemble de leurs activités non salariées, doivent indiquer également le montant des cotisations sociales représentatives de leur activité agricole, qui ont été déduites de leur revenu fiscal agricole.

Déclarez également dans la rubrique DSCA ou DSCB :

- Le montant des cotisations versées à la CPAM au titre de l'assurance volontaire et individuelle contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, contractée en application de l'article L. 743-1 du code de la sécurité sociale.
- Le montant des cotisations relatives aux rachats de trimestre à des régimes obligatoires d'assurance vieillesse (donc hors contrat privé), quel que soit le dispositif (Fillon, etc.).
- Le montant des chèques vacances, exonéré d'impôt sur le revenu, que vous vous êtes attribués.
- Uniquement si vous relevez du régime des salaires (gérant associé de société et entreprise individuelle à l'IS et agents généraux d'assurances ayant opté) : le montant des sommes que vous avez perçues au titre d'un accord d'intéressement ou de participation aux résultats ainsi que l'abondement versé dans un plan d'épargne entreprise ou un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO)

Taux réduit de CSG-CRDS et calcul de la CSG-CRDS quand celle-ci a été précomptée par la CPAM :

- Allocations et indemnités journalières (IJ) de sécurité sociale (maladie, maternité/paternité) : ces allocations et indemnités journalières bénéficient du taux réduit de CSG-CRDS à 6,7 % (au lieu de 9,7 %). Vous n'avez pas de démarche particulière à effectuer, ni de montant à déclarer, pour bénéficier de ce taux réduit. Les informations nécessaires au calcul de la CSG-CRDS à taux réduit sur ces sommes sont transmises directement par la CPAM qui vous les a versées à votre Urssaf.
- IJ perçues par les personnes relevant du régime micro-fiscal et IJ perçues dans le cadre d'une affectation de longue durée : ces IJ sont soumises à la CSG-CRDS au taux réduit de 6,7 % (au lieu de 9,7 %). Les informations nécessaires au calcul de la CSG-CRDS sur ces sommes sont transmises directement par la CPAM qui vous les a versées à votre Urssaf.
- Allocations et IJ sur lesquelles la CSG et la CRDS ont été précomptées : si les montants versés ont été précomptés de la CSG-CRDS, votre Urssaf n'ajoutera pas ces montants dans la base de calcul de la CSG-CRDS. Vous n'avez pas de démarche particulière à effectuer pour éviter cette

double imposition, les informations nécessaires sont transmises directement par la CPAM qui vous les a versées à votre Urssaf.

Les montants déclarés dans la rubrique DSCA ou DSCB seront ajoutés dans la base de calcul de vos contributions sociales.

Base de calcul de la CSG-CRDS – Situation exceptionnelle : cotisations sociales obligatoires « négatives » (DSDA/DSDB)

La rubrique DSDA ou DSDB concerne uniquement les cas spécifiques ci-dessous :

- **Travailleurs indépendants ayant une comptabilité « d'encaissement » ou de « trésorerie », pour qui les charges déductibles sont celles payées :**

Si après le calcul des cotisations sociales définitives un remboursement de cotisations sociales a lieu (régularisation créditrice), celui sera réintégré dans le bénéfice imposable et dans l'assiette de la CSG-CRDS.

Dans cette situation, pour éviter une double soumission à la CSG-CRDS, il convient de déclarer en cotisations sociales obligatoires (DSCA ou DSCB) le montant des cotisations payées en déduisant les cotisations remboursées. Si le montant des cotisations remboursé est supérieur à celui des cotisations payées, il convient de déclarer la différence en cotisations sociales « négatives » (DSDA ou DSDB).

- **Gérants associés de société à l'IS :**

Les gérants associés de société à l'IS qui sont imposés sur leur rémunération uniquement (gérants associés relevant de l'article 62 du code général des impôts) ne peuvent déclarer de cotisations sociales « négatives » que si le montant du remboursement de cotisations a été au préalable réintégré dans la rémunération imposable.

- **Travailleurs indépendants ayant une comptabilité d'engagement : constitution d'une provision pour cotisations sociales trop élevée**

Lorsqu'une erreur a été commise dans l'estimation du montant des cotisations sociales à déduire (par exemple non prise en compte d'une exonération sociale) et que le montant de la provision est plus élevé que le montant des cotisations réellement dues suite à la régularisation, la reprise de la provision l'année suivante peut entraîner un double assujettissement à la CSG-CRDS sur la part de la provision constituée en surplus.

Dans cette situation, pour éviter une double soumission à la CSG-CRDS, il convient de déclarer en cotisations sociales obligatoires (DSCA ou DSCB) le montant des cotisations dues au titre de l'année (montant de la provision) en déduisant le montant de la reprise de la provision (elle-même diminuée du montant des charges réelles déduites). Si le montant de la reprise de la provision (nette des charges réelles) est supérieur à celui des cotisations dues (provision), il convient de déclarer la différence en cotisations sociales « négatives » (DSDA ou DSDB).

Les montants déclarés dans la rubrique DSDA ou DSDB seront déduits de la base de calcul de vos contributions sociales.

Cotisations facultatives (DSEA/DSEB)

La base de calcul des cotisations sociales des travailleurs indépendants est constituée du revenu d'activité imposable majoré le cas échéant du montant des cotisations facultatives déductibles versées dans le cadre des contrats Madelin et à certains régimes facultatifs de sécurité sociale, ainsi que des montants versés dans le cadre des nouveaux plans d'épargne retraite.

La rubrique DSEA ou DSEB concerne l'ensemble des travailleurs indépendants, à l'exception de ceux relevant du régime micro-fiscal.

Indiquez dans la rubrique DSEA ou DSEB :

- le montant des primes versées au titre de contrats d'assurance groupe (contrats « Madelin ») souscrits auprès de sociétés d'assurance ou de mutuelles (retraite et prévoyance complémentaire, perte d'emploi subie), y compris si une souscription a également été faite pour votre conjoint collaborateur (les montants correspondants sont à ajouter dans la même rubrique que ceux du chef d'entreprise) ;
- le montant des cotisations complémentaires facultatives versées aux régimes facultatifs mis en place par les caisses des professions indépendantes non agricoles (pour les souscriptions à ces régimes postérieures au 13 février 1994) ;
- sauf option pour leur non-déduction fiscale, le montant des versements volontaires, personnels et facultatifs, effectués sur les plans d'épargne retraite (PER), individuels et collectifs, auxquels peuvent souscrire les travailleurs indépendants.
Exception : la part de ces versements correspondant à la garantie portant sur la valeur de rachat du contrat au moment de la liquidation de la pension ou du décès de l'assuré (6° de l'article L.142-3 du code des assurances), n'est pas déductible fiscalement et n'est donc pas à déclarer dans DSEA ou DSEB.

A noter : si vous êtes entrepreneur individuel, la rubrique DSEA ou DSEB peut être préremplie par l'administration fiscale, à partir du montant que vous avez déclaré dans les rubriques « cotisations facultatives Madelin » et/ou « cotisations facultatives aux nouveaux plans d'épargne retraite » correspondantes de votre(vos) liasse(s) professionnelle(s) :

- Cotisations Madelin :
 - 2033 D-SD case 325 (BIC réel simplifié)
 - 2053-SD case A7 (BIC réel normal)
 - 2035-A-SD case BZ (BNC)
- Versements dans les plans d'épargne retraite :
 - 2033-D-SD case 327 (BIC réel simplifié)
 - 2053-SD case A8 (BIC réel normal)
 - 2035-A-SD case BU (BNC)

Les montants déclarés dans la rubrique DSEA ou DSEB seront intégrés dans la base de calcul de vos cotisations et contributions sociales.

Les dividendes (DSAA/DSAB)

La rubrique DSAA ou DSAB concerne les revenus distribués et les intérêts versés des comptes courants d'associés perçus par les associés de société soumise à l'impôt sur les sociétés (IS) et les entrepreneurs individuels à responsabilité limitée (EURL) soumis à l'impôt sur les sociétés. Ces revenus sont pris en compte dans la base de calcul des cotisations et contributions sociales.

Les revenus concernés sont en particulier :

- les produits des parts sociales (dividendes) ;
- les sommes mises à disposition des associés, directement ou par personnes interposées, à titre d'avance, prêt ou acompte ;
- les intérêts des comptes courant d'associé.

Les sommes à prendre en compte sont celles que vous, votre conjoint ou partenaire pacsé et vos enfants mineurs non émancipés avez perçues. Les revenus à déclarer sont les revenus bruts, avant

l'abattement fiscal de 40 % (applicable en cas d'option pour la taxation de vos revenus de capitaux mobiliers et plus-values au barème progressif de l'impôt sur le revenu).

Vous devez reporter dans la rubrique DSAA ou DSAB la part de ces revenus perçus supérieure à 10 % du montant du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en compte courant d'associé que vous, votre conjoint ou partenaire pacsé et vos enfants mineurs non émancipés détenez.

- Capital social et primes d'émission : leur montant est apprécié au dernier jour de l'exercice précédant la distribution des revenus. Les réserves non incorporées au capital social ne doivent pas être prises en compte.
- Compte courant d'associé : le montant pris en compte est le solde moyen annuel, déterminé par la somme des soldes moyens mensuels du compte, divisée par le nombre de mois compris dans l'exercice. Le solde moyen mensuel est égal à l'addition des soldes journaliers divisée par le nombre de jours compris dans le mois.
- Couple de travailleurs indépendants : si votre conjoint ou partenaire pacsé est lui aussi affilié au régime général des travailleurs indépendants du fait de sa qualité d'associé dans la société, ses dividendes perçus ne doivent pas être déclarés avec les vôtres. Votre conjoint ou partenaire pacsé doit les reporter dans ses propres cases fiscales.

Si vous exercez votre activité en entreprise individuelle, les revenus à reporter sont ceux supérieurs à 10 % du bénéfice net ou, pour les personnes relevant du régime de l'EIRL, 10 % du patrimoine affecté, si celui-ci est supérieur.

Le bénéfice net pris en compte est celui de l'exercice précédant la distribution des revenus.

Le patrimoine affecté est celui constaté en fin d'exercice. Le montant de la valeur des biens du patrimoine affecté est celui correspondant à leur valeur brute, déduction faite des encours d'emprunts y afférents, appréciés au dernier jour de l'exercice précédant la distribution des revenus.

Administrateurs d'un organisme de sécurité sociale ayant opté pour l'assujettissement de leurs indemnités pour perte de gain au régime général des travailleurs indépendants : les administrateurs dans cette situation, dont les indemnités pour perte de gain sont imposées et déclarées en traitements et salaires dans la déclaration 2042 (rubriques non transmises à l'Urssaf), doivent déclarer le montant de ces indemnités dans la rubrique dividendes DSAA ou DSAB, afin que celles-ci soient soumises à cotisations et contributions sociales au régime général des travailleurs indépendants.

Les montants déclarés dans la rubrique DSAA ou DSAB seront intégrés dans la base de calcul de vos cotisations et contributions sociales.

Rémunération des associés de SEL et professions juridiques réglementées de SDC

Les professions libérales réglementées, exerçant leur activité dans une société d'exercice libéral (hors gérant majoritaire de SELARL) ou, pour les professions juridiques réglementées, dans une SARL (hors gérant majoritaire), SAS ou SA ne peuvent plus, à compter des revenus de l'année 2024, déclarer leur rémunération dans la rubrique fiscale « **traitements et salaires** » (1AJ/1BJ).

Leur rémunération relève désormais de la catégorie fiscale des bénéfices non commerciaux (BNC) et les personnes concernées doivent souscrire une déclaration annuelle professionnelle 2035.

Pour plus de renseignements sur la souscription de la déclaration professionnelle 2035 : [Nouveau régime fiscal des associés de société d'exercice libéral - Communication complémentaire - Démarche à effectuer auprès du service des impôts des entreprises \(SIE\) | impots.gouv.fr.](#)

Les revenus reportés dans les rubriques fiscales relatives aux BNC seront transmis à l'Urssaf, pour le calcul de l'assiette des cotisations et contributions sociales des usagers affiliés au régime général des travailleurs indépendants, au titre de leur activité libérale réglementée.

La rubrique « Rémunération des associés de SEL et professions juridiques réglementées de SDC » (DSSI/DSSJ) est par conséquent supprimée à compter des revenus de l'année 2024.

Frais réels hors intérêts d'emprunt – régime des salaires (DSSC/DSSD)

Cette rubrique concerne les assurés relevant du régime des salaires : associés et gérants relevant de l'article 62 du CGI et agents généraux d'assurances

En complément du montant des frais réels déductibles indiqué dans la rubrique fiscale 1AK ou 1BK, vous devez reporter dans les rubriques DSSC ou DSSD le montant de vos frais réels afférents à votre seule activité de dirigeant « article 62 » ou d'agent général d'assurance

Le montant des frais, droits et intérêts d'emprunt versés pour acquérir ou souscrire des parts ou des actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale dans laquelle le dirigeant exerce son activité professionnelle principale ne doit pas être indiqué dans la rubrique « Frais réels », car ils ne sont pas admis en déduction dans la base de calcul des cotisations sociales.

Les montants déclarés dans la rubrique DSSC ou DSSD seront déduits de la base de calcul de vos cotisations et contributions sociales.

Revenus à ne pas soumettre à cotisations sociales TI (DSBA/DSBB)

Les revenus déclarés dans les cases « revenus imposables » de votre déclaration fiscale pour les bénéfices industriels et commerciaux (BIC), bénéfices non commerciaux (BNC) et bénéfices agricoles (BA) seront pris en compte par votre Urssaf dans la base de calcul de vos cotisations et contributions sociales.

Ces revenus incluent :

- les revenus professionnels ;
- les revenus non professionnels (uniquement si vous avez coché la rubrique DSXA, DSXB, DSZA, DSZB « Vos revenus sont soumis à cotisations sociales au titre du régime général des travailleurs indépendants »).

Cependant, les montants déclarés dans les cases « revenus imposables » de votre déclaration fiscale peuvent également inclure des revenus qui n'ont pas à être intégrés dans la base de calcul des cotisations et contributions sociales des travailleurs indépendants (artisans, commerçants et professions libérales), lorsqu'ils sont perçus au titre d'une activité qui ne relève pas du régime des travailleurs indépendants.

Les montants relatifs à ces revenus doivent être reportés dans la rubrique DSBA ou DSBB pour être retirés de la base de calcul de vos cotisations et contributions sociales.

Les principaux revenus concernés sont :

- les revenus des collaborateurs occasionnels du service public (sauf si vous avez opté pour leur rattachement au régime des travailleurs indépendants) ;
- les revenus des artistes-auteurs affiliés à la Maison des Artistes ou à l'AGESSA ;
- les revenus des associés de société dont le statut ou la forme ne relève pas du régime des travailleurs indépendants (exemples : gérant associé minoritaire, associé non gérant de SARL

ayant opté pour le régime des sociétés de personnes, associé de SAS ayant opté pour le régime des sociétés de personnes...) ;

- la part des revenus déjà soumise au versement libératoire de cotisations sociales auprès de l'Urssaf, au taux global simplifié (dans le cadre de l'offre simplifiée pour les médecins remplaçants), pour les étudiants en médecine ou les médecins salariés ou retraités effectuant des remplacements à titre accessoire et ayant changé de statut au cours de l'année 2024 (installation, collaboration libérale ou toute activité indépendante autre que celle de remplaçant) pour relever à ce titre du régime général des travailleurs indépendants ;
- le montant de l'intéressement ou de la participation perçu par le chef d'entreprise, lorsque celui-ci a été intégré au résultat imposable (une disposition spécifique prévoit que l'intéressement n'est pas soumis à cotisations sociales) ;
- les revenus de location meublée de courte durée imposés en BIC professionnels, pour les personnes ayant opté pour le rattachement de ces revenus au régime général des salariés ;
- les revenus agricoles des personnes exerçant une activité non salariée agricole, en plus de leur activité indépendante non agricole, mais redevables uniquement d'une cotisation de solidarité auprès de la MSA (personnes non éligibles aux règles de l'affiliation unique de la pluriactivité) ;
- les revenus agricoles perçus par les associés non exploitants, simples apporteurs de part, et ne relevant pas de la MSA : ces revenus ne sont pas éligibles aux règles de l'affiliation unique de la pluriactivité ;
- les revenus liés à la location des murs professionnels, lorsque le propriétaire loue à la fois le fonds de commerce et les murs dans lesquels ce fonds est exploité (l'ensemble des revenus est alors imposé dans la catégorie des BIC). Seuls les revenus liés à la location-gérance du fonds de commerce sont soumis à cotisations et contributions sociales, la part des revenus BIC correspondant à la location des murs professionnels est à extourner en les déclarant dans la rubrique DSBA ou DSBB.
- les indemnités et allocations journalières d'invalidité, servies par les **régimes complémentaires obligatoires d'invalidité-décès** en cas d'**incapacité temporaire** d'exercer son activité professionnelle qui ont été déclarées dans la même catégorie que le revenu d'activité qu'elles remplacent (BNC, BIC ou rémunération article 62 du code général des impôts).

NB : si les revenus concernés à déclarer dans la rubrique DSBA ou DSBB relèvent du régime micro-fiscal (micro-BIC ou micro-BNC), le montant à reporter est le montant net, après déduction de l'abattement forfaitaire fiscal pour frais et charges, de 71%, 50% ou 34% selon la catégorie de revenu.

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive. Aussi, si vous êtes concerné par une situation non indiquée et que vos revenus imposables contiennent une part de revenus qui ne sont pas soumis à cotisations au régime général des travailleurs indépendants, reportez-les également dans la rubrique DSBA ou DSBB.

Important : les rémunérations déclarées en 1AJ/1BJ ne sont pas concernées. En effet elles concernent uniquement les activités salariées et ne sont pas transmises à l'Urssaf. Elles ne doivent donc pas être déclarées également dans la rubrique DSBA ou DSBB

Montant des allocations journalières du proche aidant (AJPA) versées par la CAF (DSAG/DSBG)

L'allocation journalière du proche aidant (AJPA) est une aide financière versée à un aidant familial qui réduit ou cesse son activité professionnelle dans le cadre d'un congé du proche aidant, afin de soutenir un proche en situation de handicap ou de perte d'autonomie.

L'AJPA est versée par la CAF. C'est une prestation imposable, quelle que soit le régime d'imposition (régime réel ou régime micro-fiscal) : elle doit être déclarée avec les autres revenus imposables

principaux. Elle est également soumise à cotisations et contributions sociales et sera intégrée dans la base de calcul des cotisations sociales.

Toutefois, cette aide est précomptée de la CSG-CRDS par la CAF qui les verse. Afin de ne pas la soumettre une seconde fois à la CSG-CRDS, reportez dans la rubrique DSAG ou DSBG le montant des aides que vous avez perçues, afin qu'elles soient déduites de la base de calcul de la CSG-CRDS.

Reportez le montant des aides, net de la part de CSG déductible (seule la CSG au taux de 3,8% est déductible). La part de la CSG au taux de 2,4% n'est pas déductible et la CRDS au taux de 0,5% n'est pas déductible non plus.

Les montants déclarés dans la rubrique DSAG ou DSBG seront déduits de la base de calcul de vos contributions sociales sur votre revenu d'activité.

Praticiens et auxiliaires médicaux ne relevant pas du régime social des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAM-C)

Montant des revenus tirés de l'activité conventionnée (DSGA/DSGB/DSHA/DSHB)

Vous êtes un praticien ou auxiliaire médical qui ne relève pas du régime social des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAM-C), mais du régime général des travailleurs indépendants non PAM-C. Au titre de votre activité médicale, vous cotisez au régime des allocations supplémentaires de vieillesse (ASV) pour l'ensemble de vos revenus qui sont issus de votre activité conventionnée.

Les revenus liés à l'activité conventionnée pris en compte pour le calcul de cette cotisation spécifique correspondent :

- aux revenus tirés des actes remboursables ;
- aux revenus issus de rétrocessions concernant des actes remboursables (perçues dans le cadre de remplacements) ;
- aux revenus provenant de dépassements d'honoraires ;
- aux rémunérations forfaitaires versées par l'assurance maladie (aide à la télétransmission, indemnisation de la formation continue...).

Les charges afférentes à ces revenus sont à déduire, déduisez-les des montants ci-dessus mentionnés (y compris le cas échéant les cotisations complémentaires facultatives liées aux contrats Madelin).

Si le résultat est un bénéfice, reportez le montant dans la rubrique DSGA ou DSGB.

Si le résultat est un déficit, reportez le montant dans la rubrique DSHA ou DSHB.

Ces revenus indiqués dans la rubrique DSGA ou DSGB ou DSHA ou DSHB seront transmis à votre caisse d'assurance vieillesse afin d'être intégrés dans la base spécifique de calcul de la cotisation ASV.

Exonération en zone déficitaire en offre de soins (DSFA/DSFB)

En vertu de l'article 151 ter du code général des impôts, les rémunérations perçues au titre de la permanence des soins par les médecins ou leurs remplaçants dans les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins sont exonérées d'impôt sur le revenu à hauteur de soixante jours de permanence par an. Cette exonération n'est pas prise en compte dans la base de calcul des cotisations et contributions sociales.

Reportez dans la rubrique DSFA ou DSFB les montants exonérés au titre du dispositif de zone déficitaire en offre de soins, qui ont été déduits de votre résultat fiscal.

Les montants déclarés dans la rubrique DSFA ou DSFB seront intégrés dans la base de calcul de vos cotisations et contributions sociales.

Les débitants de tabac (DSIE/DSIF - DSIA/DSIB)

Si vous exercez une activité de débit de tabac simultanément à une activité commerciale, vous avez la possibilité d'opter pour le calcul de votre cotisation d'assurance vieillesse sur le seul revenu tiré de votre activité commerciale (en effet, les remises pour débit de tabac sont soumises par ailleurs à un prélèvement vieillesse particulier).

Cependant, veuillez noter qu'en cotisant sur une base moins importante, excluant les revenus issus de l'activité de débit de tabac, vos droits au régime d'assurance vieillesse des travailleurs indépendants en seront diminués.

Si vous souhaitez que votre cotisation d'assurance vieillesse soit calculée sur le seul revenu tiré de votre activité commerciale vous devez déclarer dans la rubrique DSIA ou DSIB le montant de vos remises nettes pour débit de tabac (ceci comprend le montant de la remise nette et l'éventuel complément de remise reversé).

Les montants déclarés dans DSIA ou DSIB seront déduits de la base de calcul de vos cotisations d'assurance vieillesse.

Les revenus BIC, BNC, BA réalisés à l'étranger

Les revenus déclarés dans les cases « revenus imposables » de votre déclaration fiscale pour les bénéfices industriels et commerciaux (BIC), bénéfices non commerciaux (BNC) et bénéfices agricoles (BA), que ce soit pour les revenus professionnels ou non professionnels le cas échéant (uniquement si vous avez coché la rubrique DSXA, DSXB, DSZA, DSZB « Vos revenus sont soumis à cotisations sociales au titre du régime général des travailleurs indépendants »), seront pris en compte par votre Urssaf dans la base de calcul de vos cotisations et contributions sociales. Ces « revenus imposables » peuvent comprendre des revenus de source étrangère ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt étranger ou n'ouvrant pas droit à crédit d'impôt.

Les revenus déclarés dans les cases « revenus de source étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français » de votre déclaration fiscale pour les bénéfices industriels et commerciaux (BIC), bénéfices non commerciaux (BNC) et bénéfices agricoles (BA), que ce soit pour les revenus professionnels ou non professionnels le cas échéant (uniquement si vous avez coché la rubrique DSXA, DSXB, DSZA, DSZB « Vos revenus sont soumis à cotisations sociales au titre du régime général des travailleurs indépendants »), seront également pris en compte par votre Urssaf dans la base de calcul de vos cotisations et contributions sociales. En application de conventions internationales de sécurité sociale et du Règlement européen 883/2004, les revenus non-salariés perçus hors de France, dans un Etat de l'Union Européenne*, de l'Espace Economique Européen**, au Royaume-Uni et en Suisse, ou dans un Etat avec lequel la France a signé une convention de sécurité sociale *** sont éligibles à cotisations au régime des travailleurs indépendants.

* Union Européenne : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède.

** Espace Economique Européen : Islande, Liechtenstein, Norvège.

*** Etats hors UE/EEE concernés par une convention internationale de sécurité sociale : Andorre, Argentine, Brésil, Canada, Chili, Corée, Etats-Unis, Inde, Japon, Maroc, Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Québec, Saint-Pierre et Miquelon, Tunisie, Uruguay.

Revenus étrangers (UE et hors UE) imposables mais exonérés socialement
(DSJA/DSJB/DSKA/DSKB)

Il peut arriver que les rubriques indiquées contiennent des revenus qui n'ont pas à être intégrés dans la base de calcul des cotisations et contributions sociales des travailleurs indépendants, soit car le règlement européen 883/2004 n'est pas applicable à votre situation, soit car ils proviennent de l'exercice d'une activité exercée dans un Etat hors de l'UE, de l'EEE ou de la Suisse, avec lequel il n'existe pas de convention internationale de sécurité sociale rattachant l'activité exercée hors de France au régime général des travailleurs indépendants.

Le cas échéant, indiquez dans la rubrique DSJA ou DSJB le montant de votre bénéfice de source étrangère figurant dans la rubrique « revenu imposable » ou « revenu de source étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français », ne devant pas être pris en compte dans la base de calcul de vos cotisations sociales.

Les revenus déclarés dans la rubrique DSJA ou DSJB seront déduits de la base de calcul de vos cotisations et contributions sociales.

Indiquez dans la rubrique DSKA ou DSKB le montant de votre déficit de source étrangère figurant dans la rubrique « déficits » ne devant pas être pris en compte dans la base de calcul de vos cotisations sociales.

Les déficits déclarés dans la rubrique DSKA ou DSKB seront réintégrés dans la base de calcul de vos cotisations et contributions sociales.

Revenus étrangers (UE et hors UE) imposables mais exonérés de CSG-CRDS
(DSLA/DSLБ/DSMA/DSMB)

Si vous exercez une activité non salariée hors de France dans un État de l'Union Européenne, de l'Espace Économique Européen ou en Suisse, ou dans un Etat hors de l'Union Européenne avec lequel une convention internationale de sécurité sociale a été conclue, des dispositions de coordination des régimes de protection sociale existent (Règlement européen 883/2004 et conventions internationales*).

A ce titre, vos revenus de source étrangère déclarés dans la présente déclaration 2042 C PRO seront pris en compte dans la base de calcul de vos cotisations sociales.

Cependant ces mêmes revenus ne sont pas soumis à la CSG-CRDS auprès de votre Urssaf.

Indiquez dans la rubrique DSLA ou DSLB le montant de vos bénéfices étrangers soumis à cotisations au régime général des travailleurs indépendants, déduction faite des charges afférentes.

Les bénéfices déclarés dans DSLA ou DSLB seront déduits de la base de calcul de vos contributions sociales (CSG-CRDS).

Indiquez dans la rubrique DSMA ou DSMB le montant de vos déficits étrangers soumis à cotisations au régime général des travailleurs indépendants, déduction faite des charges afférentes.

Les déficits déclarés dans DSMA ou DSMB seront réintégrés dans la base de calcul de vos contributions sociales (CSG-CRDS).

* <https://www.cleiss.fr>

Revenus étrangers (UE et hors UE) non imposables soumis à cotisations sociales (DSNA/DSNB/DSOA/DSOB)

Si votre résidence fiscale est située hors de France, vos revenus de source étrangère n'ont pas été déclarés dans la présente déclaration de revenus.

Cependant, en application du Règlement européen 883/2004 et de certaines conventions internationales de sécurité sociale, ces revenus doivent être intégrés dans la base de calcul de vos cotisations sociales.

Indiquez dans la rubrique DSNA ou DSNB le montant de vos bénéfices étrangers soumis à cotisations au régime général des travailleurs indépendants, déduction faite des charges afférentes.

Les bénéfices déclarés dans DSNA ou DSNB seront ajoutés dans la base de calcul de vos cotisations sociales, mais ne seront pas pris en compte dans la base de calcul de vos contributions sociales (CSG-CRDS).

Indiquez dans la rubrique DSOA ou DSOB le montant de vos déficits étrangers soumis à cotisations au régime général des travailleurs indépendants, déduction faite des charges afférentes.

Les déficits déclarés dans DSOA ou DSOB seront déduits de la base de calcul de vos cotisations sociales, mais ne seront pas pris en compte dans la base de calcul de vos contributions sociales (CSG-CRDS).